

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 08PA03892

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Demouveaux
Président

Mme Bonneau-Mathelot
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Vidal
Rapporteur public

Audience du 4 mars 2010
Lecture du 18 mars 2010

Vu, la requête, enregistrée le 23 juillet 2008, présentée pour la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS, dont le siège est (...), par Me Loste ; la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700226 du 24 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 juillet 2007 par laquelle le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie a fixé à 4 500 000 francs CFP le montant de la redevance domaniale due au titre de la mise à disposition le 8 juin 2007 du stade Galinié et du titre exécutoire émis à son encontre le 20 juillet 2007 par le trésorier-payeur de Nouvelle-Calédonie pour avoir paiement de cette somme ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

3°) de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les juges du premier degré ont manifestement méconnu les données de la cause en retenant des faits qui n'ont nullement été prouvés par la Nouvelle-Calédonie ; que, en l'absence de toute convention de mise à disposition du stade Galinié, dont la signature relève de la seule compétence du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, il n'entrait pas dans les pouvoirs du directeur de la jeunesse et des sports de prononcer une telle mise à disposition ; qu'elle a pris toutes les dispositions nécessaires qu'imposait l'organisation du concert en signant une convention d'occupation de la Halle des sports de Boulari avec la commune de Mont-Dore ; qu'elle n'a pas « débordé » sur le stade Galinié dans la mesure où aucun accord n'avait pu être trouvé avec le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; que le gouvernement de Nouvelle-

Calédonie ne démontre pas que certains spectateurs du concert se seraient installés sur le stade Galinié et émet seulement des suppositions à partir d'articles de presse qui apparaissent comme étant insuffisants ; qu'aucun procès-verbal de constat n'a été rédigé ; que la circonstance que la Halle et le stade sont accolés l'un à l'autre n'est pas suffisante pour considérer que des spectateurs se seraient irrésistiblement installés sur le stade ; que les premiers juges ont commis une erreur de droit en ayant procédé à un renversement de la charge de la preuve ; que la délibération n° 549 du 25 janvier 1995 ayant fondé le montant des sommes à payer est inapplicable ; qu'il ne peut être procédé à la perception d'impôts, de taxes ou de redevances que si un texte législatif ou réglementaire le prévoit expressément ; que la fixation de l'indemnité d'occupation du domaine public est contraire aux principes généraux du droit et au principe de sécurité juridique ; que les modalités d'imposition et de calcul de l'indemnité sont arbitraires et ne reposent sur aucun élément légal voire même concret et sont inacceptables dans un état de droit ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2009, présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par la SCP Delaporte, Briard et Trichet ; le gouvernement de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS à lui verser la somme de 5 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; le gouvernement de Nouvelle-Calédonie soutient que le moyen tiré de ce que les juges du premier degré ont manifestement méconnu les données de la cause en retenant des faits qui n'ont nullement été prouvés par la Nouvelle-Calédonie est irrecevable à défaut d'avoir été formulé avec suffisamment de précision ; que, par ailleurs, la société requérante se borne à reproduire les moyens qu'elle a présentés en première instance ; que le directeur, de la jeunesse et des sports était compétent pour prendre la décision attaquée du 11 juillet 2007 ; que la seule circonstance que la société intéressée n'a pas signé de convention d'occupation du domaine public est insuffisante pour démontrer que des spectateurs qui ont assisté au concert n'ont pas été accueillis sur le stade Galinié ; que, compte tenu de l'importance de la manifestation, des moyens techniques déployés et du nombre de spectateurs, la capacité d'accueil de la Halle des sports n'était pas suffisante pour accueillir un tel public ; que le montant de l'indemnité réclamée pour l'occupation du stade Galinié a pu être régulièrement fixé par référence aux redevances dues en cas d'occupation régulière d'infrastructures du même type ; que le gouvernement n'a pas commis d'erreur d'appréciation en multipliant le prix du billet par le nombre de personnes attendues dès lors que ce prévisionnel a été dépassé, que la superficie de la Halle des sports ne pouvait accueillir que 500 personnes ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juin 2009, présenté pour la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS, par Me Loste qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2010 :

- le rapport de Mme Bonneau-Mathelot, rapporteur,
- les conclusions de Mme Vidal, rapporteur public,

- les observations de Me Paloux, pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- et connaissance prise de la note en délibéré en date du 4 mars 2010 présentée pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par Me Briard et de celle du 5 mars 2010 présentée pour la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS, par Me Loste ;

Considérant que la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS, qui a pour objet principal l'organisation d'événements culturels, a, le 8 juin 2007, organisé un concert sur le site du complexe Boewa ; que, dans le but d'accueillir cet événement, une convention d'occupation concernant la seule Halle des sports de Boulari a été signée avec la commune du Mont-Dore ; que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a assujéti la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS au paiement d'une redevance d'occupation valant tant pour le stade Galinié que pour la Halle des sports de Boulari ; qu'à ce titre, ont été émis, le 11 juillet 2007, par le directeur de la jeunesse et des sports un état des sommes dues par ladite société pour un montant de 4 500 000 francs CFP ainsi qu'un avis des sommes à payer, en date du 20 juillet 2007, du même montant par le trésorier-payeur de Nouvelle-Calédonie ; que la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS a contesté ces deux actes devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui a rejeté sa demande par un jugement du 24 avril 2008 ; que la société intéressée relève appel de ce jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie :
Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un Mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ;

Considérant que la requête de la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS ne se borne pas à reproduire la demande formulée devant les juges de première instance ; que, par suite, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ne peut soutenir que la requête est irrecevable à défaut d'être suffisamment motivée ;

Sur le bien-fondé du jugement :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie n'apporte aucun élément de preuve de ce que le stade Galinié aurait été occupé, le 8 juin 2007, par des spectateurs assistant au concert organisé sur le site de la Halle des sports de Boulari ; que s'il n'est pas contesté que ce spectacle a rassemblé un public de près de 7 000 personnes, il ne ressort pas des pièces du dossier que la Halle des sports de Boulari, d'une superficie de 1 575 m², et ses abords immédiats n'auraient pu accueillir, en plus des installations nécessaires au spectacle, un rassemblement de cette importance ; que la réalité de l'occupation litigieuse ne peut dès lors résulter, en l'absence de tout témoignage ou attestation des personnes présentes, du seul nombre de spectateurs ayant assisté au concert ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du gouvernement de Nouvelle-Calédonie la somme de 1 500 euros que la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS demande en application des dispositions de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du gouvernement de Nouvelle-Calédonie au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE:

Article 1er : Le jugement susvisé du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 24 avril 2008 est annulé, ensemble la décision du 11 juillet 2007 par laquelle le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie a fixé à 4 500 000 francs CFP le montant de la redevance domaniale due au titre de la mise à disposition le 8 juin 2007 du stade Galinié et le titre exécutoire émis à son encontre le 20 juillet 2007 par le trésorier-payeur de Nouvelle-Calédonie pour avoir paiement de cette somme.

Article 2: Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie versera à la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du gouvernement de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.